

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



GUIDE PRATIQUE

# Mode d'emploi

## du guide pratique de publicité

*Ce guide pratique a pour vocation d'expliquer et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicité enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.*

**Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la commune de Lanton.**

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

**Où trouver le RLP approuvé en 2022 :**

Sur le site internet de la commune

**Où trouver le Code de l'environnement :**

<https://www.legifrance.gouv.fr>



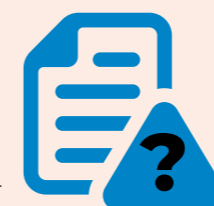
**ÉTAPE 1**  
Je qualifie  
mon dispositif

page **6**



**ÉTAPE 2**  
J'identifie le lieu  
d'installation de mon support

page **8**



**ÉTAPE 3**  
Je vérifie les règles applicables  
aux enseignes

page **12**

aux publicités et préenseignes

page **29**



**ÉTAPE 4**  
Je fais ma déclaration  
ou ma demande d'autorisation

page **60**

# Rappel de la typologie des différents supports

## Comment reconnaître les différents types de supports ?



### Les enseignes

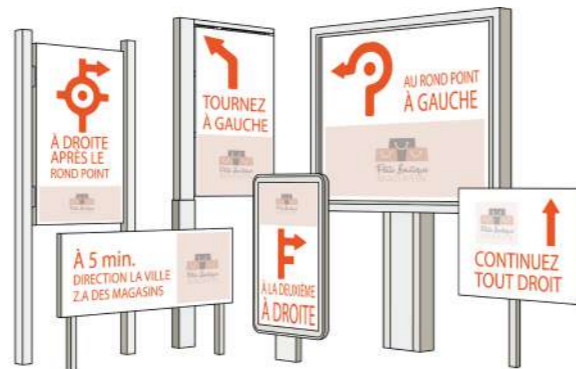
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

### Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



### Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

## Comment définir la nature de mon dispositif ?

### Les enseignes

Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **c'est une enseigne.**

**!** NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.



### Les dispositifs publicitaires et préenseignes

Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité ou que son contenu comporte une indication de direction (fléchage ou autre), **c'est une publicité ou une préenseigne**



## Comment implanter une enseigne ?

### Les règles pour implanter une enseigne sur tout le territoire \_\_\_\_\_ 8

Interdictions _____	9
Enseigne parallèle au mur _____	10
Enseigne perpendiculaire au mur _____	11
Surface cumulée des enseignes sur façade _____	12
Enseigne sur clôture _____	13
Enseigne de plus d'1 m <sup>2</sup> carré, au sol ou installée au sol _____	14
Enseigne de moins d'1m <sup>2</sup> ou égale à 1 m <sup>2</sup> au sol _____	15
Enseigne lumineuse _____	16
Enseigne temporaire _____	18

## Comment implanter une publicité ou une préenseigne ?

### Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes \_\_\_\_\_ 20

Publicités et préenseignes agglomérations _____	21
Interdictions _____	22
Dérogation _____	23
Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain _____	24
Publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines _____	26

# LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

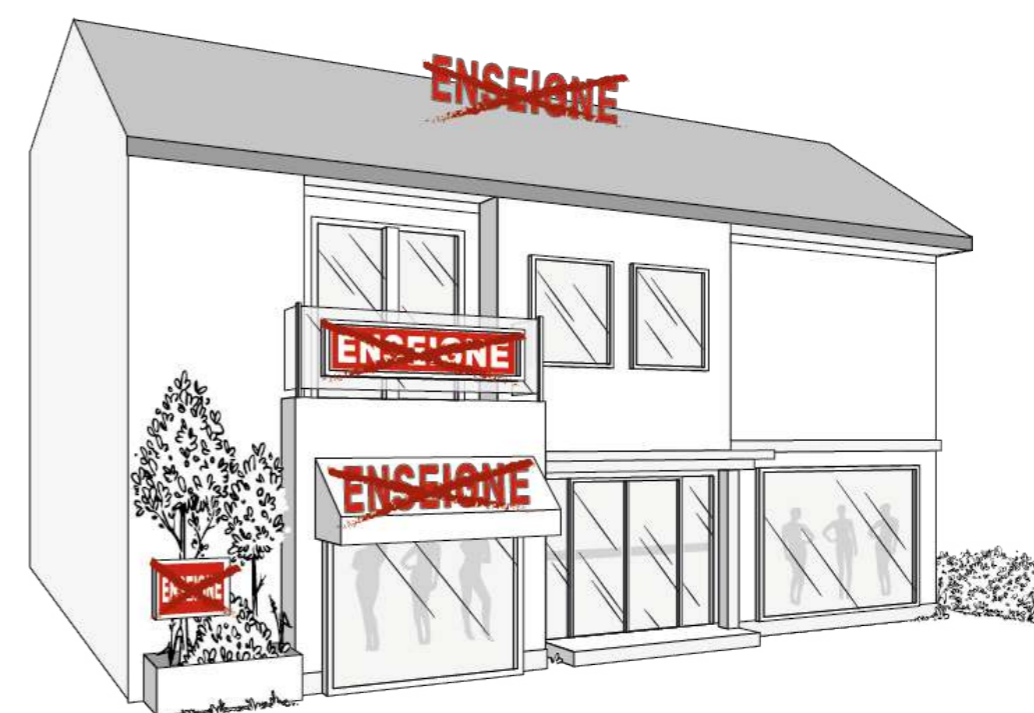


## les interdictions relatives aux enseignes

Selon l'article 07 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ Les enseignes sur auvent et marquise ;
- ▶ Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ▶ Les enseignes sur les arbres et plantations ;
- ▶ Les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu.



## Les enseignes parallèles au mur

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement  
et l'article 08 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur.



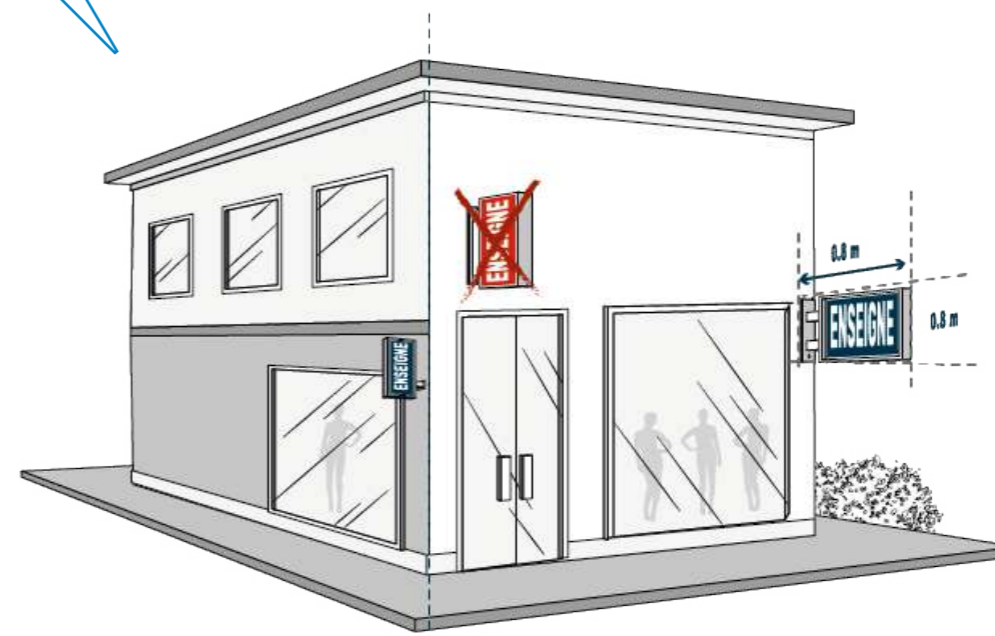
- ▶ Ne doivent pas recouvrir les modénatures architecturales ;
- ▶ Ne doivent pas dépasser la limite de hauteur du RDC, lorsque l'activité s'exerce uniquement en RDC.

## Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement  
et selon l'article 09 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les enseignes perpendiculaires :

- ▶ 1 par façade d'activité ;
- ▶ Saillie limitée à 0,80 m et hauteur à 0,80 m ;
- ▶ Hauteur minimale de la partie la + basse de l'enseigne : 2,20 m ;
- ▶ Ne peuvent pas dépasser les limites supérieures du mur ;
- ▶ Sont interdites devant une fenêtre ou un balcon.

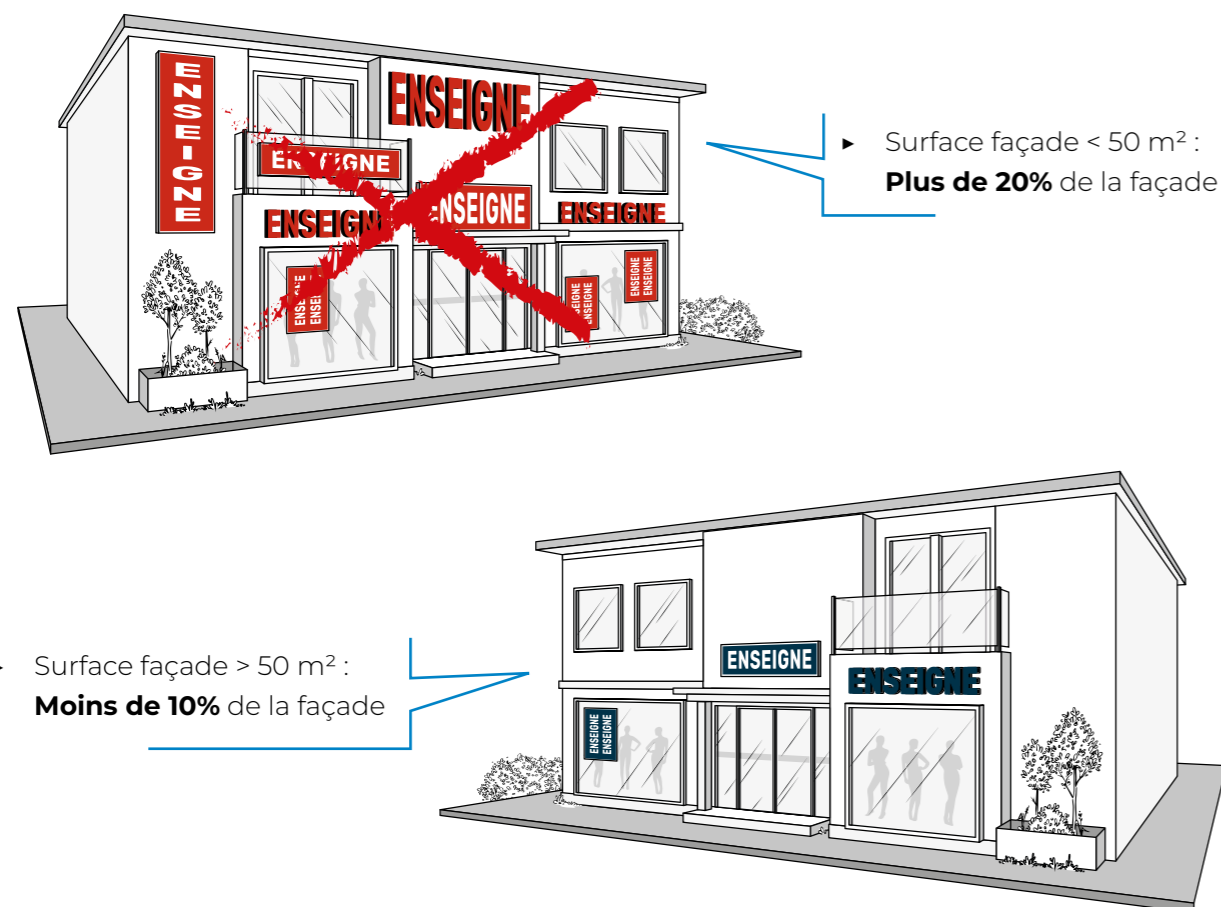


## La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement et l'article 10 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée\* des enseignes ne doit pas dépasser 20% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 10% de la surface de celle-ci.



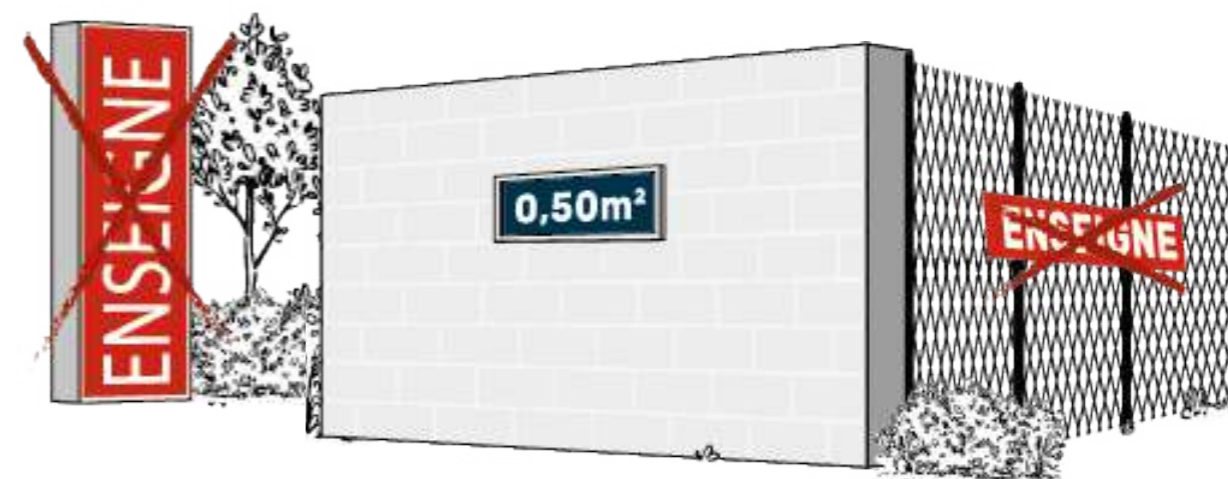
\*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

## Les enseignes sur clôture

Selon l'article 12 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les enseignes sur clôture sont :

- ▶ Limitées à 0,5 m<sup>2</sup>
- ▶ 1 dispositif par activité
- ▶ Interdiction sur les clôtures non aveugles
- ▶ Non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m<sup>2</sup>

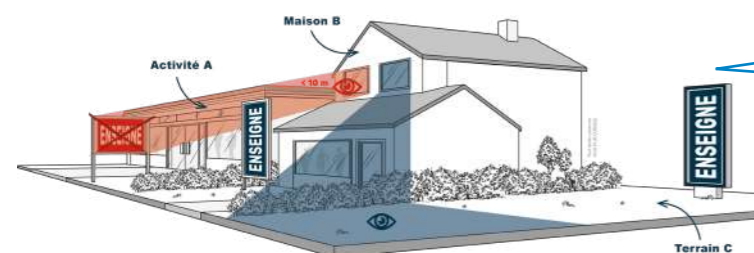
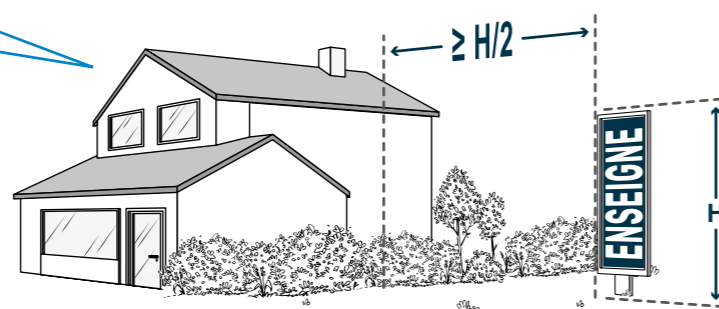


## Les enseignes au sol > 1 m<sup>2</sup>

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement  
et l'article 11 du Règlement Local de Publicité de Lanton

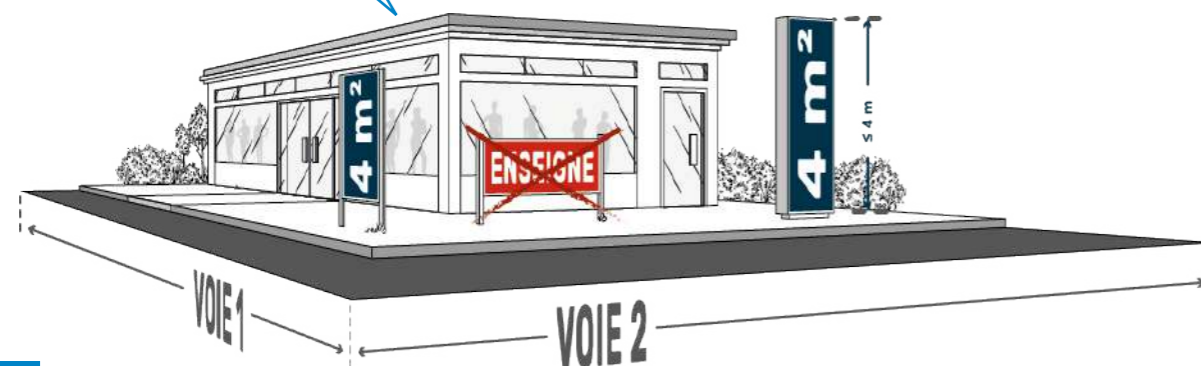
### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m<sup>2</sup> :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;

- ▶ 1 par voie bordant l'activité
- ▶ Limitées en surface à 4 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Limitées en hauteur au sol à 4 m ;
- ▶ Regroupement sur un même dispositif pour les activités sur une même unité foncière ;
- ▶ Non cumulable avec une enseigne sur clôture.

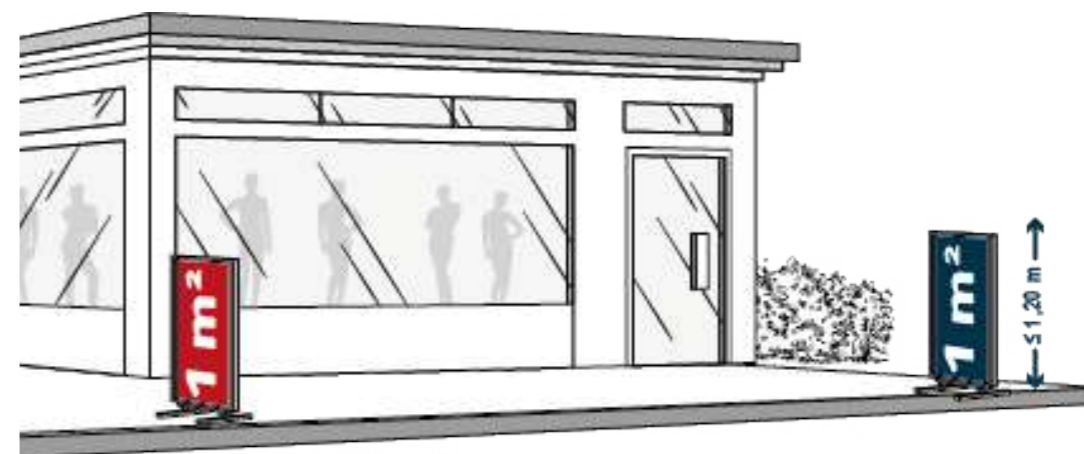


## Les enseignes au sol ≤ 1 m<sup>2</sup>

Selon l'article 12 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ≤ 1 m<sup>2</sup> sont :

- ▶ 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Hauteur limitée à 1,2 m.



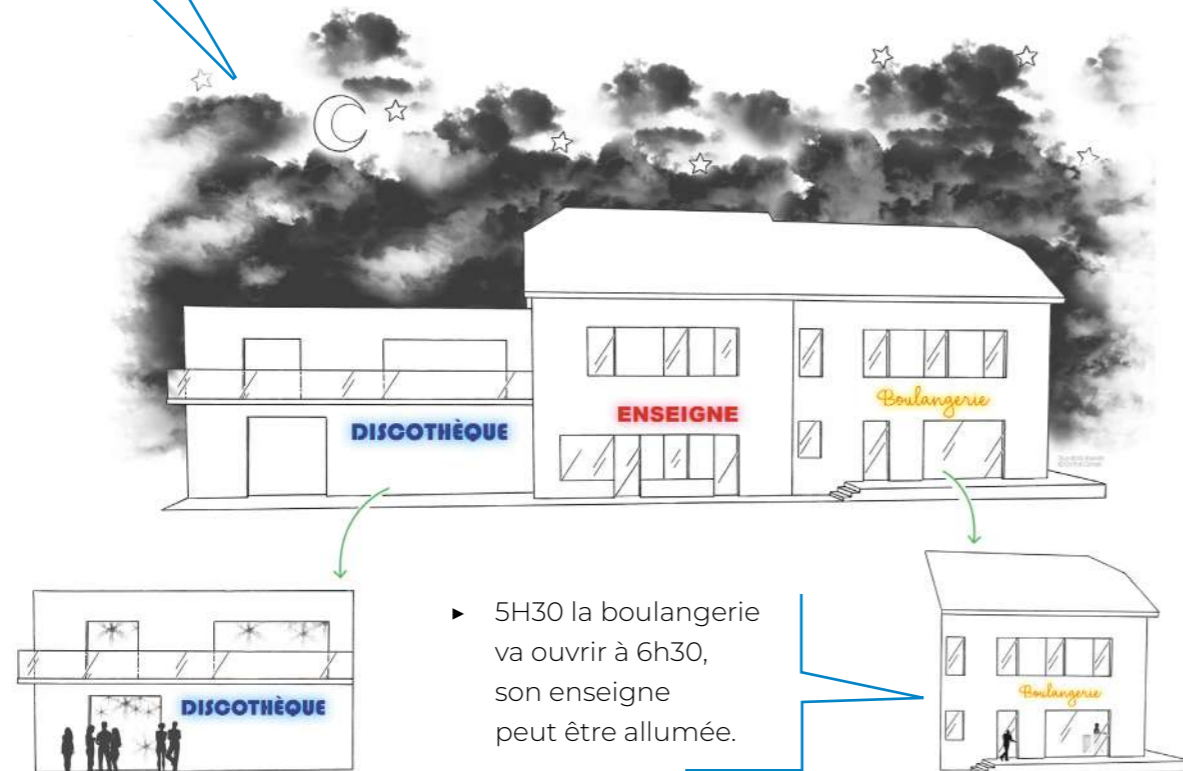


# Les enseignes lumineuses et numériques

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement  
l'article 14 du Règlement Local de Publicité de Lanton

## Les enseignes lumineuses et numériques sont :

- ▶ Plage d'extinction nocturne : 1 h avant l'ouverture et 1 h après la fermeture (y compris pour les enseignes à l'intérieur des vitrines) ;
- ▶ Caissons lumineux interdits (sauf lettres découpées) ;
- ▶ Enseigne clignotante interdite sauf service d'urgence (dont les pharmacies).



- ▶ 3H la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée.
- ▶ Si l'établissement ferme à 4H, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5H.

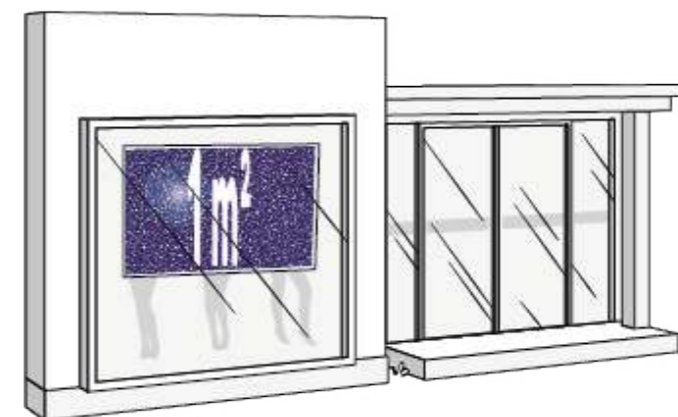
## Lorsqu'elles sont numériques :

- ▶ interdite sauf service d'urgence et totem de station-service.



## Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines sont :

- ▶ 1 par activité
- ▶ Surface limitée à 1 m<sup>2</sup>.



# Les enseignes temporaires

Selon les articles L.581-20, R.581-68 à 70 du Code de l'environnement et de l'article 15 du Règlement Local de Publicité de Lanton

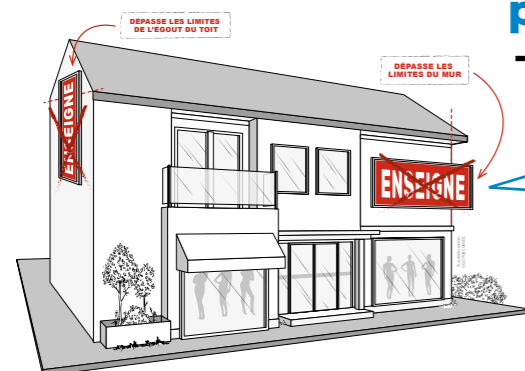
Une enseigne temporaire est une enseigne signalant par exemple des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- ▶ Installation : possible 3 semaines avant le début de la manifestation ;
- ▶ Dépose : 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.



## Les enseignes temporaires parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



## Les enseignes temporaires perpendiculaires :

- ▶ Ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



## Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol temporaires installées pour plus de 3 mois :

- ▶ Ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Hauteur au sol excédant 4 m.



Les autres enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

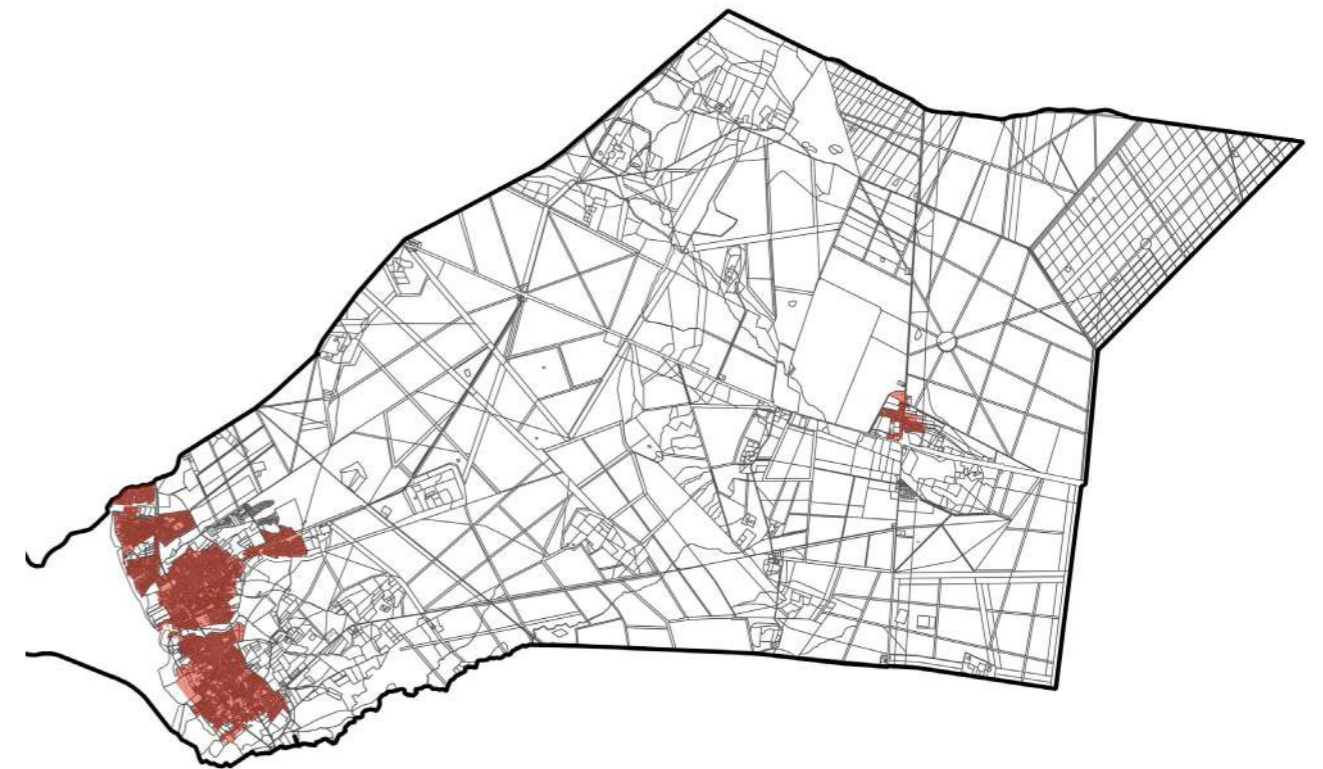
QUELLES SONT LES  
**ZONES**  
DE PUBLICITÉ ?



## les zones de publicités et préenseignes

### Une zone unique de publicité

- ▶ La **zone rouge** correspond à la zone de publicité instaurée par le RLP de Lanton
- ▶ La **zone blanche** correspond à la zone hors agglomération.



LES RÈGLES  
APPLICABLES AUX  
**PUBLICITÉS  
ET  
PRÉENSEIGNES**



## les publicités et préenseignes hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

- ▶ Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.

### Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

(R.581- 66 ; 67 ; 68 et 71 ; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)  
concernent 4 types d'activités :

- ▶ La signalisation de vente ou de la fabrication de produits du terroir\*
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée)
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières)

### Les préenseignes dérogatoires autorisées doivent :

- ▶ Être scellée au sol ou installée directement sur le sol
- ▶ Panneaux plats de forme rectangulaire
- ▶ Mât mono-pied (largeur < 15 cm)

### Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- ▶ Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur ≤ 1,5m ;

### Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- ▶ Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur ≤ 1,5m ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 2,2m ;
- ▶ Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires)

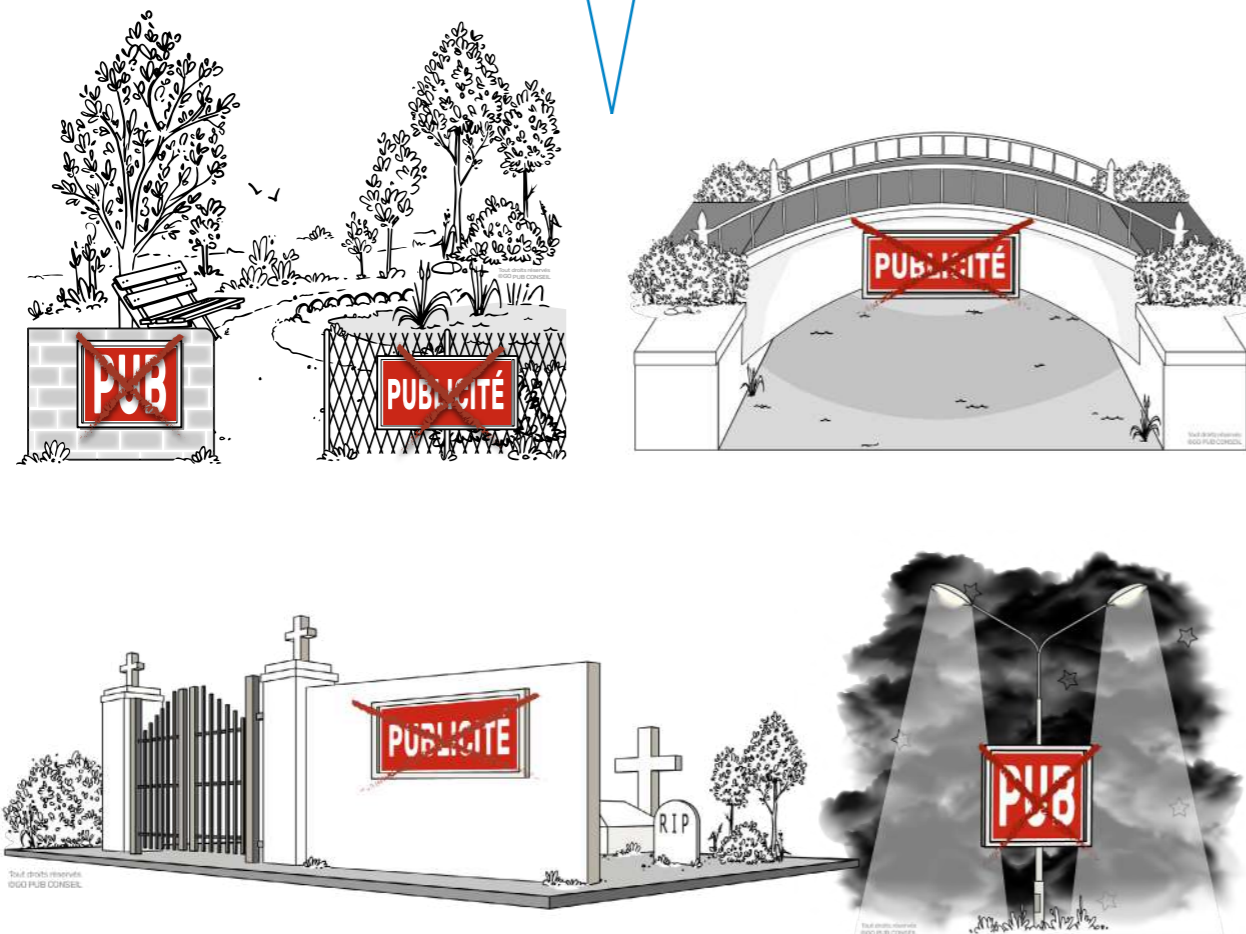
\* les produits du terroir doivent concerner des produits spécifiques à une région (AOP, AOC, IGP)

# Les interdictions visant la publicité

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

## L'implantation des publicités est interdite :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m2.
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les clôtures non aveugle.

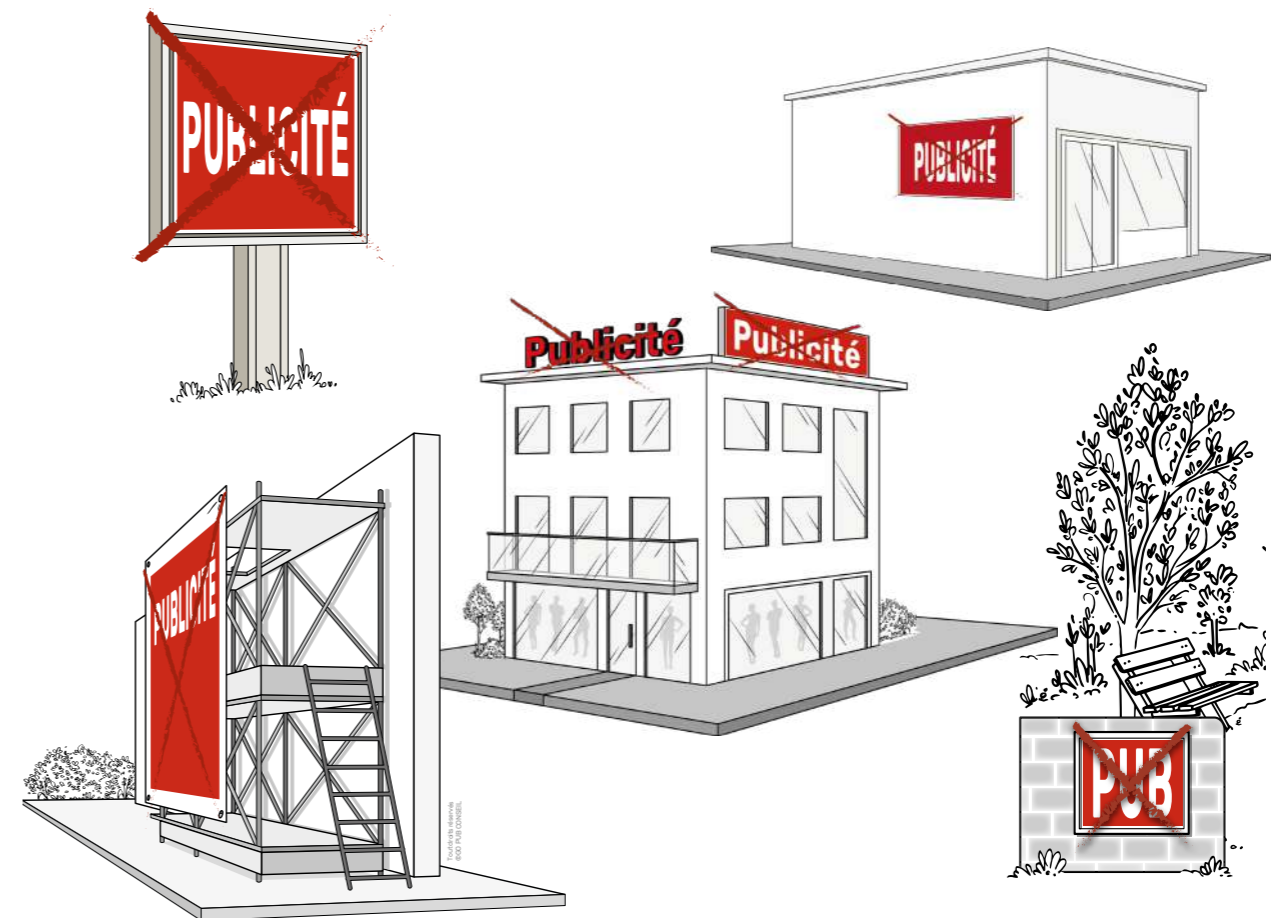


# Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon les articles R.581-31 et R.581-53 du code de l'environnement et  
l'article 4 du Règlement Local de Publicité de Lanton

## L'implantation des publicités suivantes est interdite :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités sur mur ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur bâche ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

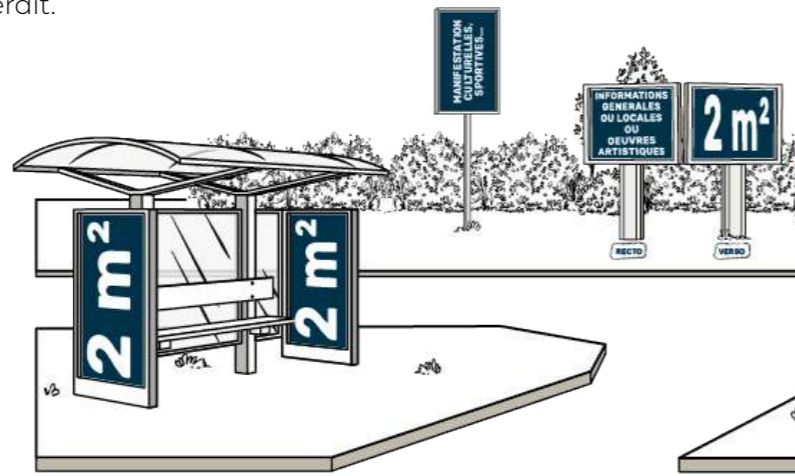


# La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles 4 et 5 du Règlement Local de Publicité de Lanton

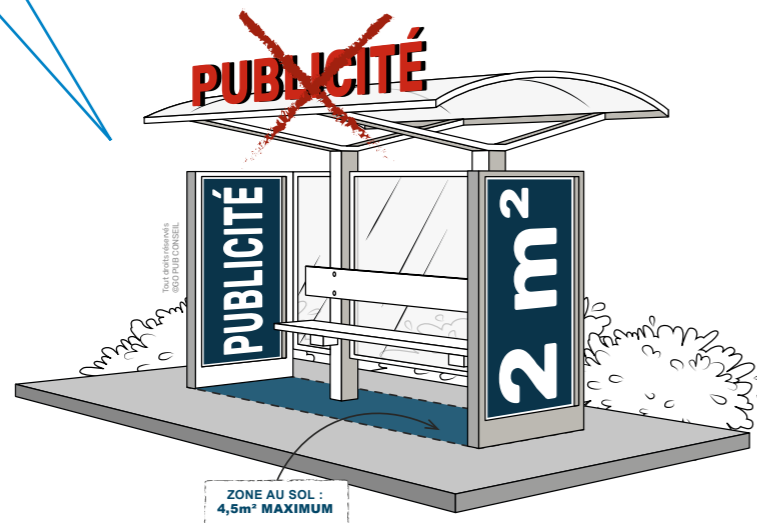
## Publicité (ou pré-enseigne apposée sur mobilier urbain :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ hauteur  $\leq 3 \text{ m}$  ;
- ▶ Lumineux interdit.



## Abris destinés au public :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶  $2 \text{ m}^2$  supplémentaire par tranche de  $4,50 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol.



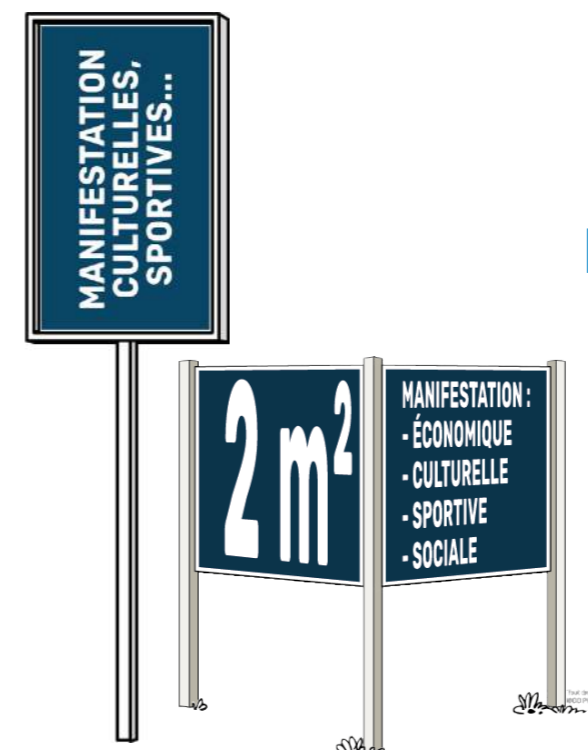
## Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



## Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  encadrement compris.



## La publicité lumineuse

Selon les articles R.581-34, R.581-35 et R.581-42, du Code de l'environnement et les articles 4 et 5 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### La publicité lumineuse :

- ▶ Publicité lumineuse interdite



### La publicité numérique :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites y compris sur mobilier urbain

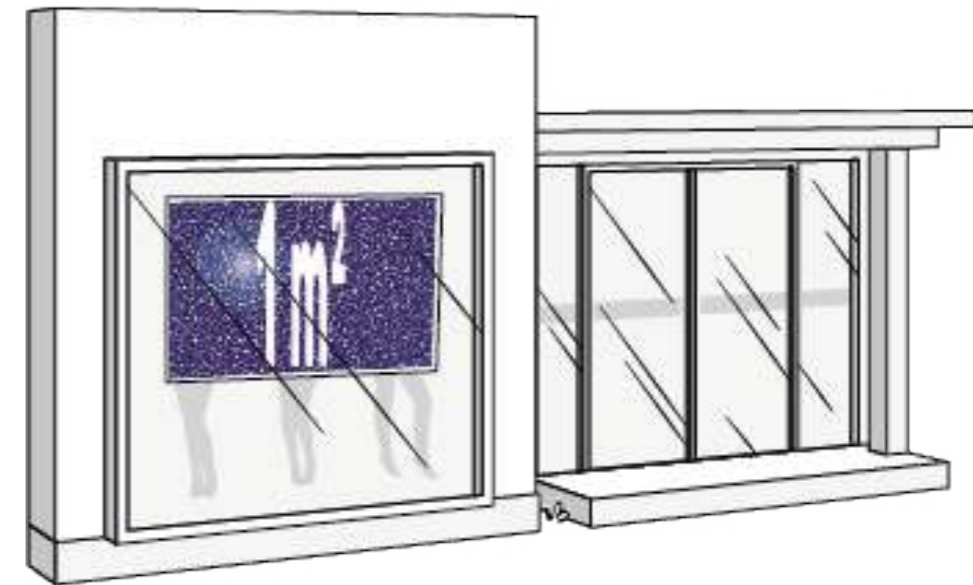


## La publicité située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Selon l'article 6 du Règlement Local de Publicité de Lanton

### La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Plage d'extinction nocturne : 1 h avant l'ouverture et 1 h après la fermeture de l'activité ;
- ▶ 1 par activité et surface limitée à 1 m<sup>2</sup>.



# QUELLES SONT LES DÉMARCHES

## AVANT L'INSTALLATION DE MON SUPPORT ?



## Le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :

### La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

#### Formulaire 14798\*01

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

### La demande de déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable)..

#### Formulaire 14798\*01

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

## À qui s'adresser ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la commune.

## Quand réaliser les travaux ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.



# Quels sont les risques encourus en cas d'installation non-conforme ?

## Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende contraventionnelle

## Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

## Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

## Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

# LEXIQUE

## DES TERMES LIÉS À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



# lexique

## des termes liés à la publicité extérieure

**Une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

**Une activité sous-licence** est une activité réglementée à laquelle l'Etat impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac)

**Un auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Une bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Une bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

**Une clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

**Une clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

**Une clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Une enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Une enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Une enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Une enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Une marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Le mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des oeuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Un mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

**Une palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

**Une préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Une publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Une publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**La saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Une unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**LANTON**

**Service urbanisme**

Sq. de l'Hôtel de ville  
78210 Lanton

**[www.mairie-lanton.fr](http://www.mairie-lanton.fr)**